

COMMUNE D'ANNIVIERS

Création de zone(s) réservée(s) - Nouvelle décision

Le Conseil municipal d'Anniviers rend notoire qu'il a décidé, en séance du 2 juin 2020, de déclarer zones réservées, en vertu des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), selon les périmètres indiqués dans les plans déposés et mis à l'enquête publique à la commune et correspondants exactement à la première mise à l'enquête publique du 24 août 2018.

Le but poursuivi est de permettre l'adaptation du plan d'affectation et de la règlementation y relative afin de mettre en œuvre le plan directeur cantonal révisé et approuvé par le Conseil fédéral le 1er mai 2019, ainsi que les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire. A l'intérieur de ces zones réservées, rien ne sera entrepris qui puisse entraver le but poursuivi par ces zones réservées.

Les zones réservées sont prévues pour une durée de trois ans. Elles entrent en force dès la publication dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil municipal les instituant.

La décision précitée annule et remplace la décision du Conseil municipal du 21 août 2018.

Les dossiers peuvent être consultés durant les heures d'ouverture au bureau technique, route des Sampelèts 6 à Vissoie, ou sur le site internet de la commune www.anniviers.org.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront adressées par écrit, sous pli recommandé, à l'Administration communale, CP 46, 3961 Vissoie, dans les trente jours à partir de la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions (art. 19 al. 4 LcAT).

Anniviers, le 19 juin 2020

L'ADMINISTRATION COMMUNALE